



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3902

Texte de la question

M Loïc Bouvard appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les mesures pour l'emploi annoncées le 14 septembre 1988. L'une d'elles concerne l'exonération des charges sociales dues par les entrepreneurs individuels à l'occasion d'une première embauche. Une telle mesure, en allégeant le coût de l'emploi, paraît en effet de nature à aider les entrepreneurs individuels dont la charge de travail est devenue trop lourde à franchir le seuil de l'expansion en créant un emploi. Alors que les travailleurs non salariés de tous les secteurs de l'économie sont également concernés, il semble cependant que la mesure d'exonération envisagée doive bénéficier seulement à ceux d'entre eux qui sont inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il lui demande les raisons d'une telle restriction et s'il n'estime pas opportun d'en envisager l'extension, en particulier aux travailleurs non salariés agricoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a adopté un plan d'action pour l'emploi en septembre 1988. Pour la mise en oeuvre de certaines mesures d'incitation à l'emploi incluses dans ce dispositif, la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a prévu l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié. Certaines conditions doivent toutefois être remplies pour bénéficier d'une telle exonération, valable pour une durée de deux ans. Il est vrai que dans la rédaction initiale du texte susvisé, l'exonération était limitée aux seules catégories professionnelles inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Cependant, lors de la discussion de la loi, le Gouvernement a accepté d'étendre l'exonération de cotisations aux professions agricoles et libérales ainsi qu'aux marins. Cette disposition a également été rendue applicable aux créateurs d'entreprises. Les modifications apportées évitent ainsi une inégalité de traitement entre différents secteurs d'activité et vont en conséquence dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3902

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2881